

LOI NOTRÉ du 7 août 2015

Éléments de Décryptage

Version V2
Club technique régional
des SCOT en région
Centre Val de Loire
du 25/02/2016

Francis LALBA
DREAL Centre
SBLAD



La réforme territoriale

- loi MAPTAM (Métropoles) en janvier 2014,
- loi délimitation des régions en janvier 2015,
- loi NOTRÉ en août 2015.

Nouvelle Organisation Territoriale de la République

La loi NOTRe :

- Titre Ier : DES RÉGIONS RENFORCÉES (articles 1 à 32)
- Titre II : DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES (articles 33 à 93)
- Titre III : SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (articles 94 à 105)

Titre IV : TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (106 à 113)

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS (articles 114 à 117)

Titre VI : DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Titre VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (articles 133 à 136)

En première analyse

Suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements, mais des régions renforcées.

SDRIF, Grand Paris, régions, départements, Métropoles, EPCI, Corse, Polynésie,.....

Economie, aménagement, eau, assainissement, mobilités, déchets, enseignement supérieur,

Approbation finale par le préfet de région de certains schémas régionaux.

Des régions renforcées

Un conseil régional pourra présenter des propositions tendant à modifier les dispositions législatives ou réglementaires (art. 1).

Compétence de la région en matière de développement économique (art. 2).

Transferts de compétences (ou d'options de compétences) aux régions (art. 12 à 17).

Des régions renforcées (suite)

Création du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (art. 2)

Création du Plan Régional en matière de Prévention et Gestion des Déchets (art. 8)

Création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (art. 10)



Des régions renforcées (suite)

Le calendrier

Adopter le SRDEII puis le SRADDET
respectivement

1 an et 3 ans après les élections des conseillers régionaux.

Adopter le PRPGD

18 mois à compter de la publication de la loi NOTRÉ.

Des régions renforcées (suite)

SRDEII fin 2016 (économie) ?

PRPGD début 2017 (déchets) ?

SRADDET fin 2018 (aménagement ...) ?

Des régions renforcées (suite)

Ce qui est transféré aux régions :

- Economie, avec un SR dédié
- Déchets, via un autre SR dédié
- Aménagement du territoire via un SR renforcé
- Transports non urbains, dont les scolaires
- Gares publiques routières, dont départementales
- ...

Des régions renforcées (suite)

- En outre, un conseil régional peut aussi :
- présenter des propositions tendant à modifier des dispositions législatives ou réglementaires
 - élargir le contenu du SRADDET
 - piloter des animations régionales
 - co-coordonner certaines politiques
 - contribuer au principe de cohérence en matière d'aménagement numérique

Des régions renforcées : le SRDEII

La région est responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

La région élabore un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.



Le SRADDET 1/6

La région, ..., élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

« Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'inter modalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. »



LE SRADDET 2/6

Quelle forme prendra le SRADDET ?

- un rapport de présentation des objectifs régionaux
- un fascicule (règles, modalités de suivi, évaluation, ...)
- une carte synthétique
- et probablement des annexes.

LE SRADDET 3/6

« (...) Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier (NDR le SRADDET) reprend **les éléments essentiels** du contenu de ces documents. »

Une ordonnance sortira en 2016.



LE SRADDET 4/6

Le futur SRADDET « absorbera » le :

- schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de 2011
- schéma régional des infrastructures et des transports
- schéma régional de l'intermodalité
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de 2012
- plan régional de prévention et de gestion des déchets

Et aussi d'autres schémas sectoriels, notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de 2015.

LE SRADDET 5/6

Les objectifs et les règles générales du SRADDET :

« 1° Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

« 2° Sont compatibles avec :

« a) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

« b) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation

LE SRADDET 6/6

Les objectifs et les règles générales du SRADDET :

« 3° Prennent en compte :

« a) Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles [L. 121-9](#) et [L. 121-9-1](#) du code de l'urbanisme ;

« b) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#) ;

« c) Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;



Zoom sur les documents d'urbanisme

La loi NOTRÉ donne au futur SRADDET certains effets juridiques car il sera plus « prescriptif ».

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, (ainsi que les PDU, PCET, ...) :

- « 1° Prennent en compte les objectifs du SRADDET ;
- « 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Cette dualité d'articulations est nouvelle !

Des intercommunalités renforcées

Incitations aux mutualisations et regroupements intercommunaux (15 000 habitants mais dérogations possibles)

Renforcement des compétences obligatoires et élargissement du champ de compétences optionnelles des Communautés de Communes et communautés d'Agglomération (art. 64 et suivants).



Des intercommunalités renforcées

Compétences Communauté de Communes

4 obligatoires + 9 possibles en 2015

7 obligatoires + 7 possibles en 2020

Compétences Communauté d'Agglomération

6 obligatoires + 7 possibles en 2015

9 obligatoires + 5 possibles en 2020

Des intercommunalités renforcées

Légifrance donne l'évolution dans le temps des listes de compétences des communautés :

- de communes, à l'article L5214-16 du CGCT,
- et
- d'agglomération, à l'article L5216-5 du CGCT.

Des intercommunalités renforcées

Intense chantier SDCI en cours, avec fin mars 2016 (arrêt du projet de SDCI) et fin 2016 (approbation)

Modification du statut de la métropole du Grand Paris au 1 janvier 2016 (art. 59)

Création d'un conseil de développement
si plus de 20 000 hab. (art. 88)



Solidarités et égalité des territoires

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (art. 98)

Maison de services au public (art. 100)

Principe de cohérence ... en matière de lutte contre la fracture numérique (art. 102)

En guise de conclusion

"PLU(i), SCOT, SRADDET" :
nouveau mécano de la planification
territoriale.



FIN
Merci
de votre
attention

Centre Val de Loire Développement

